



## **REGLEMENT NUMERO 451-2013**

### **RÈGLEMENT 451-2013 DÉCRÉTANT :**

- **DES TRAVAUX D'ASPHALTAGE DE DIFFÉRENTES RUES DE LA MUNICIPALITÉ;**
- **UN EMPRUNT À LONG TERME DE 250,000\$ POUR COUVRIR LE COÛT DES TRAVAUX.**

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LA GUADELOUPE**

À une session régulière du Conseil municipal de La Guadeloupe, tenue le lundi le 11 février 2013, à l'Hôtel de Ville de La Guadeloupe, à 20 h et à laquelle étaient présents les conseillers (ère) suivants :

Mme. Lise Roy  
M. Richard Morin  
M. Michel Roy

M. Paul Joly  
M. Rosaire Coulombe  
Mme. Madeleine Fortin

Tous formant quorum et siégeant sous la présidence de Mme la mairesse, madame Huguette Plante, il a été réglé ce qui suit à savoir :

**RÈGLEMENT # 451-2013**

**RÈGLEMENT 451-2013 DÉCRÉTANT :**

- **DES TRAVAUX D'ASPHALTAGE DE DIFFÉRENTES RUES DE LA MUNICIPALITÉ;**
- **UN EMPRUNT À LONG TERME DE 250,000\$ POUR COUVRIR LE COÛT DES TRAVAUX**

**ATTENDU** que la municipalité La Guadeloupe souhaite réaliser des travaux de recouvrement bitumineux sur différentes rues ou section de rue de son territoire;

**ATTENDU** que le coût de l'ensemble de ces travaux, incluant les dépenses encourues avant l'adoption du présent règlement, est estimé à 250,000\$;

**ATTENDU** que la Municipalité de La Guadeloupe n'a pas les fonds requis pour effectuer les travaux ci avant mentionnés, et qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour les payer;

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller au siège no 3, M. Michel Roy, à la session ordinaire du conseil tenue le treizième (14<sup>ième</sup>) jour de janvier 2013;

**POUR CES MOTIFS**

**IL EST PROPOSÉ PAR :** M. Michel Roy, conseiller au siège # 3

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

Que le règlement portant le numéro 451-2013, présenté ci-après, soit adopté et qu'il ordonne et statue ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1:** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

**ARTICLE 2:** Le présent règlement a pour but de décréter l'exécution de travaux d'asphaltage (recouvrement bitumineux) sur les rues et sections de rues suivantes :

- 5<sup>e</sup> rue Est sur une distance de 340 mètres
- 11<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup> Avenues sur une distance de 2 x 20 mètres
- 13<sup>e</sup> rue Ouest sur une distance de 30 mètres
- 10<sup>e</sup> rue Ouest sur une distance de 30 mètres
- 24<sup>e</sup> Avenue sur une distance de 180 mètres
- 17<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup> rues sur une distance de 245 mètres
- 10<sup>e</sup> rue Est sur une distance de 84 mètres
- 19<sup>e</sup> Avenue sur une distance de 20 mètres

**ARTICLE 3:** Aux fins du présent règlement, le conseil décrète :

- a- une dépense n'excédant pas la somme de 250,000 \$, pour les travaux ainsi que les frais contingents et les taxes, tel que plus amplement détaillé à l'estimation préliminaire des coûts, datée du 11 février 2013, dossier # 131-13447-00, préparée par GÉNIVAR Inc., ingénieurs-conseils, laquelle estimation est également jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante à l'annexe « A »;
- b- un emprunt maximal 250 000\$, amorti sur une période de quinze (15) ans pour permettre la réalisation des travaux ci-avant mentionnés;

**ARTICLE 4:** S'il advient que le montant d'une appropriation autorisé par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante;

**ARTICLE 5:** Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année;

**ARTICLE 6:** Le conseil de la Municipalité de La Guadeloupe affecte à la réduction de l'emprunt, décrété par le présent règlement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt, correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

**ARTICLE 7 :** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

<b>AVIS DE MOTION :</b>	14 janvier 2013
<b>ADOPTION PAR LE CONSEIL :</b>	11 février 2013
<b>APPROBATION PAR LES ÉLECTEURS :</b>	28 février 2013
<b>APPROBATION PAR LE MAMR :</b>	3 mai 2013
<b>AFFICHAGE (PROMULGATION) :</b>	7 mai 2013

---

Huguette Plante, mairesse

---

Marc André Doyle  
Directeur général & secrétaire trésorier